



DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITICOLES
UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLES
SERVICE CONTROLES ET NORMALISATION

12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20 002
93555 MONTREUIL

DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD
TEL : 01.73.30.30.80
COURRIEL : VIRGINIE.BOUVARD@FRANCEAGRIMER.FR

Note aux opérateurs n°5 - 2015
Investissement vitivinicole

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : immédiate

Objet : Modalités de mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018.

Mots-clés : Caveaux

Investissements éligibles : Caveaux de vente de vin

« Cas de la construction d'un caveau de vente de vin »

1. Définition

Un caveau est ici entendu comme le lieu de vente où l'entreprise qui vinifie le vin le commercialise. Il peut s'agir de points de vente individuels ou collectifs.

La création d'un caveau par construction d'un bâtiment neuf, extension d'un bâtiment existant ou aménagement d'un bâtiment (en totalité ou en partie) afin de modifier sa destination est éligible s'il respecte les trois conditions suivantes :

- Le demandeur est soit une entreprise qui vinifie, soit une structure qui lui est liée, par un lien de filiation d'au moins 50% ou par unicité des actionnaires entre les deux structures. Dans le cas des projets collectifs, le bénéficiaire, qui porte le

projet collectif, commercialise les produits vinifiés par l'ensemble des participants au projet collectif.

- Le caveau est destiné, pour plus de 80% de son chiffre d'affaires, à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liées qui vinifient et font une déclaration de production.
- Le point de vente est situé dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70 kilomètres du site de vinification du demandeur.

2. Engagements

Le bénéficiaire s'engage :

- A ce que la vente des vins issus de sa production ou de la production des entreprises liées (au sens de l'annexe 2 de la décision du Directeur général FILTL/SEM D2013-76 modifiée) **représente plus de 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, au minimum jusqu'à 5 ans** après la date de fin de travaux.

Le cumul des chiffres d'affaires annuels des vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées doit atteindre 80 % du chiffre d'affaire du caveau aidé. Ce point est vérifié sur la durée de 5 ans et non pas annuellement.

Il est rappelé que sont exclues des 80 % de vente de vin de l'exploitation : notamment les ventes d'alcool (cognac, armagnac, marcs...), les ventes de vins issus d'autres exploitations, les vente de petits matériels (tire bouchons, verres, stop gouttes...), les autres productions alimentaires produites ou non sur l'exploitation (miel, confiture, fromage, huile de pépin de raisin, sirops...).

-A identifier au sein de la comptabilité les factures relatives aux achats et ventes des caveaux aidés,

L'exploitation doit donc disposer d'un moyen de tracer les ventes au caveau de manière à fournir cette information.

Au sein de la comptabilité du bénéficiaire, il convient d'identifier les factures liées aux achats et ventes du caveau de celles des autres postes de la structure,

- **A tenir une comptabilité séparant** les ventes du caveau aidé des autres ventes de l'exploitation (export, CHR, négoce...),

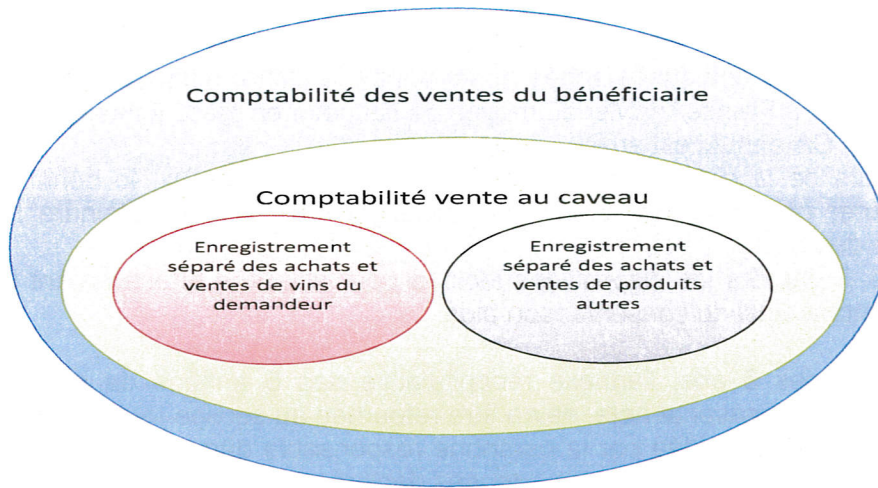
Au sein du caveau de vente et en complément du point précédent, il convient d'identifier les ventes de vins produits par le bénéficiaire ou ses entreprises liées de celles des autres produits.

- et, concernant les ventes du caveau, à **tenir un enregistrement séparant les ventes** de vins produits par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liée(s) des ventes des autres produits.

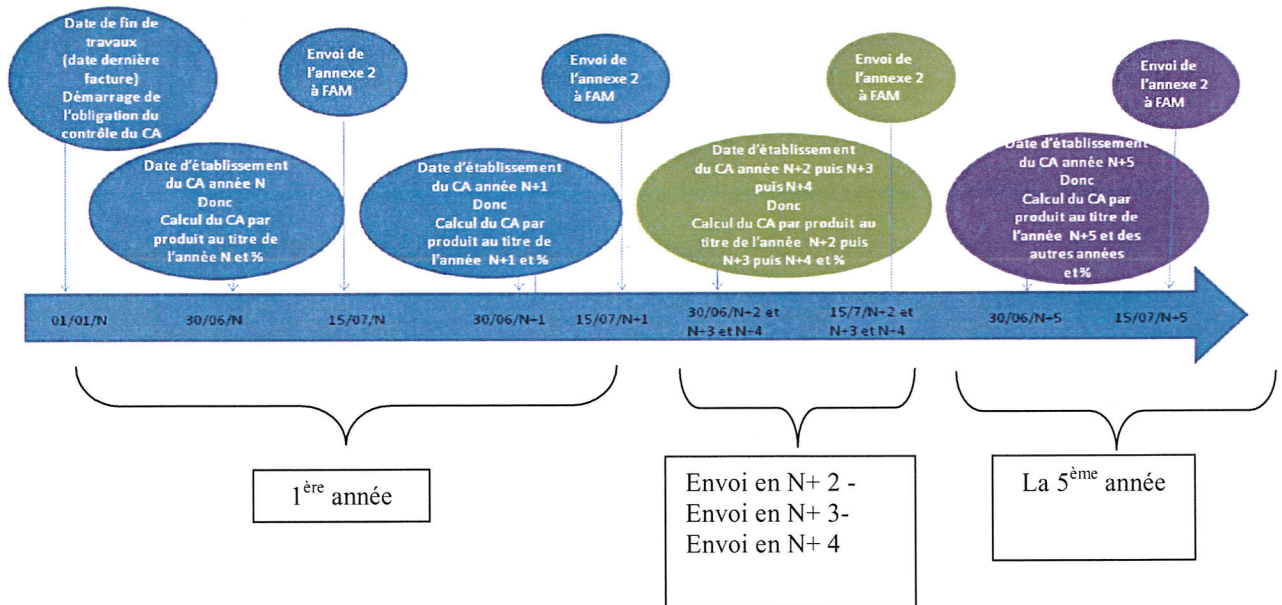
Un bénéficiaire qui vend exclusivement du vin au sein du caveau et aucun produit « autres » doit tout de même tenir un enregistrement spécifique pour les ventes du caveau.

Tous les éléments cités ci avant seront à tenir à disposition de FranceAgriMer.

Pour résumer : voici ce que le bénéficiaire doit mettre à disposition de FranceAgriMer :



Exemple



3. Comment répondre aux engagements repris à la décision du Directeur Général de FranceAgriMer ?

3.1 Le bénéficiaire doit suivre année après année le chiffre d'affaires de son caveau et le déclarer à FranceAgriMer au moyen de l'annexe en pièce jointe tous les ans, dès que son CA annuel est arrêté.

3.2 Au cours de la cinquième année suivant la fin des travaux, le bénéficiaire devra s'assurer que le chiffre d'affaires cumulé du caveau aidé atteindra les 80% au terme des 5 ans.

Si nécessaire, il prendra les dispositions idoines pour atteindre effectivement le seuil des 80% lui permettant ainsi de conserver son aide.

3.3 A l'issue des 5 ans, l'annexe récapitulative des 5 années de chiffre d'affaires, annexée à la présente note, devra être retournée au service territorial compétent.

Cette annexe doit être validée par la personne responsable dûment habilitée à remplir ce formulaire. Elle certifie l'exactitude des données déclarées.

FranceAgriMer diligentera des contrôles administratifs ou des contrôles sur place permettant de vérifier la sincérité des déclarations.

4. Rappel des sanctions encourues en cas de non respect des obligations

Le reversement de l'aide versée au titre du caveau sera demandé, et ceci sans préjudice des autres sanctions (majoration pour avance etc, sous réalisation...), dans les cas suivants :

- absence de transmission de la déclaration du chiffre d'affaire par produit (annexe à la présente note),
- le bénéficiaire ne fournit pas les éléments de comptabilité séparée et les justificatifs permettant de réaliser cette vérification,
- le chiffre d'affaire sur la période de 5 ans de 80% des ventes des vins issus de sa production ou de la production des entreprises liées (au sens de l'annexe 2 de la décision du Directeur général FILTL/SEM D2013-76 modifiée) n'est pas atteint,

Pour le Directeur Général et par délégation


Virginie Bouvard
Chef de l'unité Investissement vitivinicole



Caveau de vente de vin
DECLARATION du Chiffre d'Affaire par produit
A adresser à FranceAgriMer

Conformément à l'article 2.2.1 des décisions du Directeur général n°2013-08 et
2013-76 modifiées

Nom du bénéficiaire :

N° siret :

N° dossier :

Date de fin de travaux : (1)

(date de la dernière facture faisant foi)

Terme du délai de conservation :

((1) + 5 ans) à partir duquel votre déclaration doit être adressée à FranceAgriMer

Produits vendus au sein du caveau	Date d'établissement du chiffre d'affaire	Chiffre d'affaire par année €	% du chiffre d'affaire du caveau sur le chiffre d'affaire total
Année 1			
Vin de l'exploitation			
Autres produits			
Total			
Année 2			
Vin de l'exploitation			
Autres produits			
Total			
Année 3			
Vin de l'exploitation			
Autres produits			
Total			
Année 4			
Vin de l'exploitation			
Autres produits			
Total			
Année 5			
Vin de l'exploitation			
Autres produits			
Total			

Je soussigné(e) (nom, fonction) _____ habilité(e) à
renseigner ce formulaire, certifie l'exactitude des données déclarées ci-dessus

à

le

